



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
agricole et forestier de
Changey (52)**

n°MRAe 2019APGE25

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Haute-Marne
Commune(s)	Changey
Département(s)	Haute-Marne
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier de Changey
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Changey (52), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental de Haute-Marne le 8 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Haute-Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Changey. Le périmètre de l'AFAF recouvre 499 ha sur le territoire de Changey, 13,6 ha sur Charmes, 6,9 ha sur Neuilly-L'Evêque, 6,2 ha sur Rolampont et 3,4 ha sur Dampierre. Les travaux connexes prévus par l'AFAF consistent à créer 715 m de chemins avec empierrement, recalibrer 300 m² de chemins existants, créer 560 m de fossés, poser 3 buses en béton de 400 mm de diamètre, élaguer les arbres qui bordent un chemin sur 120 m, et planter des haies en 5 emplacements pour une longueur cumulée de 1040 m.

Les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité et le paysage.

Concernant la biodiversité, les résultats des inventaires réalisés sur les chiroptères posent question au regard des informations disponibles sur le territoire et en particulier de la proximité d'un site Natura 2000 désigné en raison du peuplement de chiroptère qu'il abrite. L'étude d'impact n'est pas assez précise sur la méthodologie d'inventaire, la conclusion sur l'absence d'impact sur les chiroptères est en conséquence insuffisamment justifiée. L'avifaune est très variée, les travaux connexes et l'évolution du parcellaire présentent un risque faible de destruction de nids et d'habitats favorables à l'avifaune.

Le principal impact du projet concerne la destruction de haies suite à la modification du parcellaire et ses conséquences sur la biodiversité et le paysage. L'évaluation de cet impact n'est pas détaillée, ce qui ne permet pas de conclure sur le caractère suffisant des mesures de compensation proposées.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de préciser les méthodes employées pour l'inventaire des chiroptères et d'évaluer leur pertinence au regard des résultats obtenus,***
- ***d'évaluer plus précisément l'impact de la modification du parcellaire sur les haies existantes, notamment en inventoriant les haies susceptibles d'être détruites suite à l'AFAF et de justifier la pertinence et la suffisance des mesures visant à compenser les impacts résiduels par la plantation de nouvelles haies.***

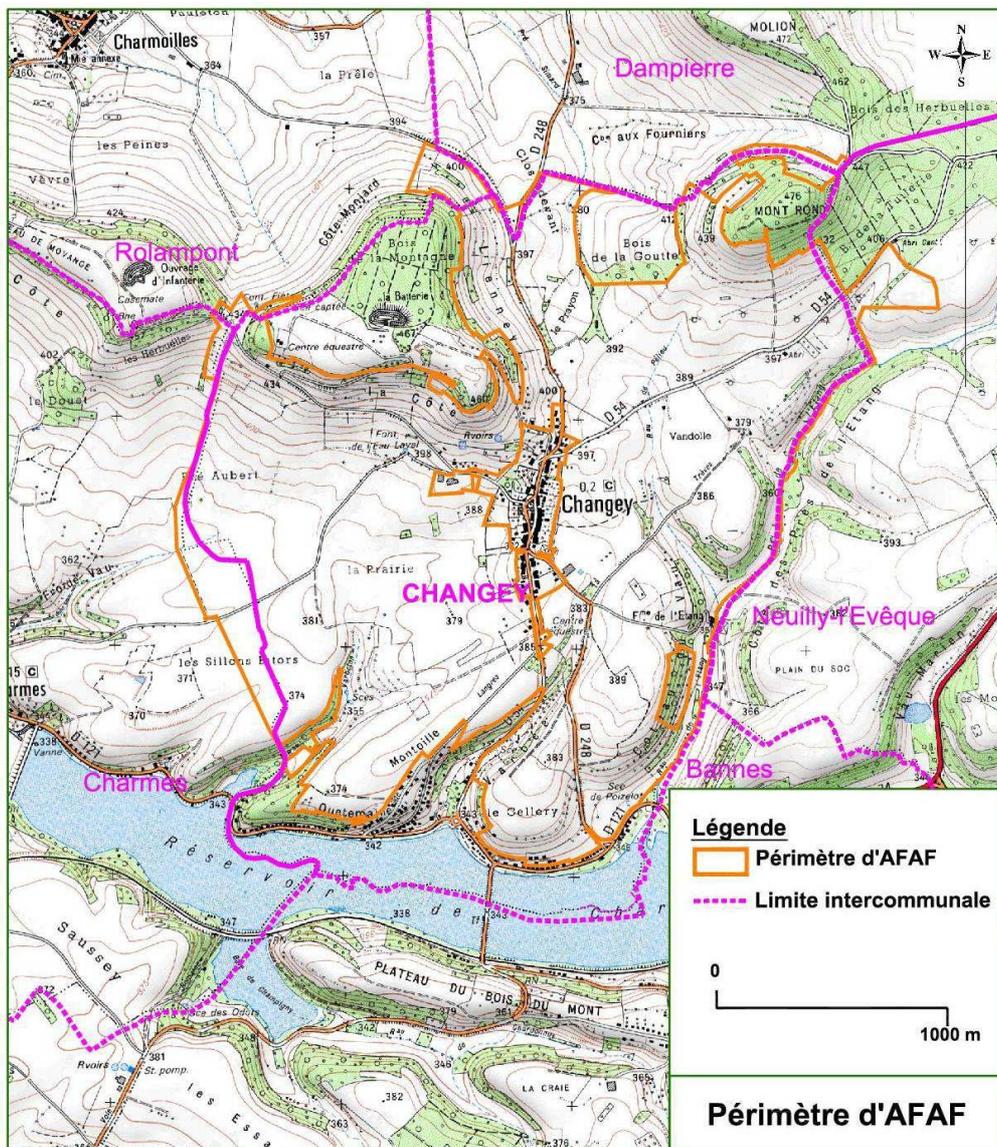
AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

La commune de Changey est située à 10 km au nord-est de Langres et compte 299 habitants en 2014 (INSEE).

Le conseil départemental de Haute-Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Changey. Le périmètre de l'AFAF recouvre 499 ha sur le territoire de Changey, 13,6 ha sur Charmes, 6,9 ha sur Neuilly-L'Evêque, 6,2 ha sur Rolampont et 3,39 ha sur Dampierre. L'AFAF a pour but de modifier le tracé des parcelles pour diviser par 5,6 le nombre de parcelles. Les travaux connexes prévus par l'AFAF consistent à créer 715 m de chemins avec empiérement, recalibrer 300 m² de chemins existants, créer 560 m de fossés, poser 3 buses en béton de 400 mm de diamètre, élaguer les arbres qui bordent un chemin sur 120 m, et planter des haies en 5 emplacements pour une longueur cumulée de 1040 m.

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 définit des prescriptions qui devront être respectées pour la mise en œuvre de l'AFAF.



2 – Articulation avec les documents de planification

Concernant les documents d'urbanisme communaux, l'étude d'impact indique que Changey, Rolampont et Dampierre disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), Charmes d'une carte communale, Neuilly-L'Évêque d'un plan d'occupation des sols, et que Dampierre ne dispose d'aucun document d'urbanisme communal. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et un schéma de cohérence territoriale (SCoT) concernant l'ensemble de ces communes sont en cours d'élaboration.

L'étude d'impact indique que l'ensemble des travaux prévus seront réalisés sur le territoire de Changey et que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme communaux en vigueur. Elle indique également que le projet est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité et le paysage.

La biodiversité

Dans le périmètre de l'AFAF, l'occupation des sols se répartit ainsi :

- 62 % de prairies,
- 28 % de cultures,
- 6 % de boisements,
- 3 % de sols artificialisés (routes, bâtiments),
- 1 % de vergers.

L'emprise de l'AFAF est concernée par la ZNIEFF¹ de type 1 « Batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges ». La ZNIEFF de type 1 « Lac-réservoir de Charmes » est située en bordure du périmètre de l'AFAF.



Petit rhinolophe



Pipistrelle commune

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Le périmètre de l'AFAF est situé à 2,6 km et 2,9 km de deux ouvrages militaires faisant partie du site Natura 2000 « Ouvrages militaires de la région de Langres » qui abritent un important peuplement de chiroptères appartenant à 8 espèces dont 3 sont inscrites à l'annexe 2 de la directive Habitats. Les écoutes qui ont été réalisées à Changey ont mis en évidence la présence de seulement 3 espèces relativement communes, la sérotine commune, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle commune. En particulier, le Petit Rhinolophe n'a pas été détecté alors que d'après l'étude d'impact cette espèce constitue un enjeu fort à Changey. Une carte présente la localisation des points d'écoute, mais l'étude ne donne pas assez d'information sur les méthodes employées (durée, fréquence, période). L'étude d'impact indique « qu'il est toujours très difficile d'inventorier les chiroptères », ce qui confirme la nécessité de détailler les méthodes employées. La conclusion sur l'absence d'impact du projet sur les chiroptères est en conséquence insuffisamment justifiée. **L'Autorité environnementale recommande de préciser les méthodes employées pour l'inventaire des chiroptères et d'évaluer leur pertinence au regard des résultats obtenus.**



Trame verte après plantation des haies en projet (signalées par des flèches rouges)

L'avifaune est très variée avec 62 espèces observées dont certaines sont remarquables (Milan royal, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune). L'étude décrit l'impact des travaux sur chaque espèce emblématique et conclut à l'absence d'impact significatif. Elle indique néanmoins que les travaux connexes présentent un risque « très faible » de destruction de nichées. Au vu des évolutions du parcellaire, la destruction d'habitats favorables à l'avifaune ne peut être exclue.

Concernant les haies, l'étude d'impact indique qu'aucun arrachage n'est prévu dans le cadre des travaux connexes, mais qu'il est possible que des haies soient détruites suite aux modifications parcellaires. Certaines haies seront attribuées à la commune, ce qui permettra d'en assurer la pérennité. Après examen de la localisation des haies par rapport au nouveau parcellaire le bureau d'études a constaté que quelques haies sont susceptibles d'être coupées, mais l'étude d'impact ne précise pas lesquelles. L'impact sur les haies suite à la modification du parcellaire aurait dû être plus détaillé dans l'étude, afin qu'il soit pris en compte dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'Autorité environnementale rappelle que dans le cadre d'un AFAF il est préférable, lorsque c'est possible, de placer les limites de parcelles au droit des haies existantes pour réduire le risque qu'elles soient coupées.

Pour compenser les éventuels arrachages de haies, le projet prévoit la plantation d'une haie arbustive de 360 m et de 3 haies complètes de 390 m, 120 m et 170 m, notamment dans le but de densifier la trame verte existante. Le caractère suffisant de ces mesures de compensation ne peut être établi en l'absence d'une évaluation des impacts sur les haies dus aux modifications des limites de parcelles. L'étude d'impact aurait dû expliquer pourquoi il a été décidé de placer les haies aux endroits présentés. Par exemple le tronçon nord-est de la haie à créer numérotée 202 joue un rôle limité dans la trame verte alors qu'un prolongement de même longueur vers le sud-ouest serait susceptible d'améliorer la continuité avec le deuxième tronçon à créer. La carte de la trame verte présentée dans l'étude d'impact présente l'insertion de ces 4 nouvelles haies dans la trame verte existante mais ne tient pas compte des haies susceptibles d'être arrachées, alors que ces arrachements pourraient remettre en cause la pertinence des mesures proposées.

Une réflexion plus approfondie sur les évolutions des continuités écologiques permettrait d'améliorer la densification de la trame verte et ainsi d'aboutir à une restauration des corridors écologiques, notamment à l'ouest de la commune de Changey.

Le paysage

Le projet est également susceptible d'avoir un impact sur le paysage. L'étude d'impact présente une analyse paysagère très complète et intéressante, tant sur le plan descriptif que du point de vue du paysage vécu. Un focus est pointé sur l'intérêt de conservation des haies, notamment du point de vue paysager, point d'autant plus important que le linéaire de haies a diminué depuis 2013 par le changement des modes d'exploitation (mise en culture de prairies ou remplacement des pâturages par des prairies de fauche). Les bosquets et les arbres isolés sont aussi mis en avant pour leur rôle de repère dans le paysage. Le risque de dégradation de ces éléments est faible, car ils sont en grande partie classés en espaces boisés classés (EBC) dans le PLU.

Les vergers situés en périphérie au sud et à l'ouest de la zone urbanisée jouent un rôle de filtre et adoucissent la transition entre village et zone agricole. Le projet prévoit qu'ils soient réaffectés à leurs propriétaires actuels, ce qui réduit le risque de leur destruction. Le risque n'est pas nul car leur destruction est possible à condition de planter un verger équivalent ailleurs (d'après le PLU). Ces vergers doivent être préservés voire renforcés en raison de leur rôle dans le paysage.

Le principal impact que le projet est susceptible d'avoir sur le paysage concerne les haies qui pourraient être détruites suite à la modification du parcellaire. L'évaluation de cet aspect de

l'impact paysager mériterait d'être approfondie. L'étude d'impact n'exclut pas que des haies classées comme éléments de paysage² dans le PLU soient détruites et précise que leur arrachement donnerait lieu à une compensation par la plantation d'un linéaire au moins équivalent. L'impact sur les éléments de paysage identifiés dans le PLU doit être évalué et les mesures de compensation associées doivent figurer dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'impact de la modification du parcellaire sur les haies existantes, notamment en inventoriant celles susceptibles d'être détruites et de justifier la pertinence des mesures visant à compenser les impacts résiduels par la plantation de nouvelles haies.

METZ, le 5 avril 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

2 Cf. article L 151-23 du code de l'urbanisme